

**CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS
REGLEMENTES DE VENTE**

25 JUN 2021
Service Courrier

Entre les soussignés :

- Le syndicat « **Territoire d'énergie 90** » (**TE 90**), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par M. le Président, Michel Blanc, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical conseil du 7 juin 2021, domicilié : Jonxion 1 - Tour 5^{ème} étage, 1 avenue de la Gare TGV, 90400 MEROUX-MOVAL.

désigné ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Thierry BRAULT, Directeur de la Direction Régionale Alsace Franche-Comté, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 10 février 2021 par le Directoire et la Présidente du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile 57, rue Bersot à Besançon (25000),

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 549 961 789,50 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. William LOMBARDET, Directeur Développement Territorial, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 18 décembre 2019 par M. François GONCZI, Directeur de la Direction Commerce EST, dûment habilité aux fins des présentes, faisant élection de domicile 34 avenue François Giroud 21077 Dijon Cedex,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « **le fournisseur aux tarifs réglementés de vente** »,

Ci-après désignées ensemble par « **les parties** ».

EXPOSE

Le TE 90 (Territoire d'Énergie 90) et Electricité de France ont conclu le 13 mars 1995, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession.

Depuis la date à partir de laquelle la convention précitée a été rendue exécutoire, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités objet de la présente convention.

A la date de la conclusion de la présente convention :

1. Le service public concédé distingue :
 - une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
 - une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
2. Conformément aux articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie, ces missions sont assurées :
 - par Enedis, pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution ;
 - par EDF pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
3. L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession.
4. La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fixé par la Commission de régulation de l'énergie, en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'Etat, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie, garantit une cohésion sociale et territoriale.
5. Les tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le code de l'énergie financent la mission de fourniture d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en œuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.
6. L'alimentation en électricité de la concession est assurée par l'ensemble du système électrique national dans lequel l'offre et la demande sont ajustées à tout instant, en tenant compte des contributions locales à l'équilibre national. Le réseau public de distribution d'électricité qui dessert la concession est interconnecté avec ceux situés sur les territoires des concessions limitrophes.
7. En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la présente convention, Enedis et EDF mobilisent au service de la concession, chacun pour ce qui le concerne, des moyens mutualisés à la maille la plus pertinente. Cette mutualisation est un atout pour la continuité et la qualité du service concédé et l'efficacité économique de sa gestion.

8. Le dispositif contractuel défini par la présente convention repose sur un modèle national de contrat de concession dont les orientations ont été définies de façon concertée entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France urbaine, EDF et Enedis. Ce modèle propose un cadre cohérent avec les missions respectives des parties, y compris en ce qui concerne la répartition de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, et équilibré quant aux droits et obligations de chacune d'entre elles.

Les parties inscrivent le service concédé, objet de la présente convention, dans le cadre national ainsi organisé. Elles affirment en particulier leur attachement à la péréquation tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires.

Les parties inscrivent également le service concédé dans le contexte territorial du périmètre de la concession, compte tenu de ses caractéristiques et de ses enjeux.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire qui accepte, les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé. Le territoire de la concession est défini à l'article 3 de la présente convention.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera dans l'ensemble de ses dispositions, y compris celles du cahier des charges ci-après annexé et des avenants ultérieurs, au contrat de concession précédemment attribué le 13 mars 1995 par le TE 90 (Territoire d'Énergie 90) à Electricité de France sur l'ensemble du territoire de la concession.

Les commentaires figurant en italique et en retrait dans le cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés d'un commun accord en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – CLAUSE DE REVOYURE

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas d'évolution du périmètre géographique dans lequel l'autorité concédante exerce sa compétence sur la zone de desserte du concessionnaire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, afin d'envisager les conditions d'exécution des contrats en cours, notamment, le cas échéant, le regroupement de ces derniers en un contrat unique ;

- c) en cas d'établissement d'un nouveau modèle de cahier des charges ;
- d) en cas d'accord national entre la FNCCR, France urbaine et Enedis tel que visé à l'article 3 de l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis le 21 décembre 2017, afin d'examiner à la demande de l'une ou l'autre des parties l'opportunité de modifier en conséquence la liste des investissements éligibles au terme I ou leurs modalités de prise en compte dans la part R2 de la redevance ;
- e) dès lors que l'autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des sommes déposées par le gestionnaire du réseau de distribution pour non réalisation d'investissements inscrits dans un programme pluriannuel, au titre de deux programmes consécutifs, pour réexaminer le pourcentage appliqué pour le calcul de ces sommes ;
- f) en cas de réexamen au plan national par la FNCCR et Enedis du plafond de 6 kVA prévu pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT en zone d'électrification rurale pour le raccordement d'installations individuelles neuves comportant simultanément de la production et de la consommation d'électricité ou du plafond de 36 kVA prévu pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT pour le raccordement des bâtiments publics neufs accédant pour la première fois au réseau et comportant simultanément de la production d'électricité et de la consommation ;
- g) en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du contrat impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des parties.

En outre les parties se rencontreront en vue d'adapter par avenant leur situation contractuelle en cas de variation de plus de 20 % à compter de la date de signature du présent contrat :

- o du volume des ventes aux tarifs réglementés effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- o des quantités d'énergie livrée auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- o du prix moyen de vente aux tarifs réglementés du kWh sur le territoire de la concession ;
- o du niveau moyen du tarif d'utilisation du réseau public de distribution sur le territoire de la concession.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE DE LA CONCESSION

A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend la ou les communes dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

A Meroux-Moval, le 21 juin 2021

Pour l'autorité concédante,

Le Président



Michel BLANC

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Régionale
Alsace-Franche-Comté



Thierry BRAULT

Le Directeur Développement
Territorial EDF



William LOMBARDET

Préfecture du Terr. de Belfort

25 JUIN 2021

Service Courrier

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DE LA CONCESSION

Dans la liste des communes, est mentionné, quand il y a lieu, l'EPCI, détenteur de la compétence, qui est substitué à la commune

90001	ANDELNANS	90044	FELON
90002	ANGEOT	90045	FECHE-L'EGLISE
90003	ANJOUTEY	90046	FLORIMONT
90004	ARGIESANS	90047	FONTAINE
90005	AUXELLES-BAS	90048	FONTENELLE
90006	AUXELLES-HAUT	90049	FOUSSEMAGNE
90007	BANVILLARS	90050	FRAIS
90008	BAVILLIERS	90051	FROIDEFONTAINE
90009	BEAUCOURT	90052	GIROMAGNY
90010	BELFORT	90053	GRANDVILLARS
90011	BERMONT	90054	GROSMAGNY
90012	BESSONCOURT	90055	GROSNE
90013	BETHONVILLIERS	90056	JONCHEREY
90014	BORON	90057	LACHAPELLE-SOUS-CHAUX
90015	BOTANS	90058	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
90016	BOURG-SOUS-CHATELET	90059	LACOLLONGE
90017	BOUROGNE	90060	LAGRANGE
90018	BREBOTTE	90061	LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
90019	BRETAGNE	90062	LARIVIERE
90020	BUC	90063	LEBETAIN
90021	CHARMOIS	90064	LEPUIX-NEUF
90022	CHATENOIS-LES-FORGES	90065	LEPUIX
90023	CHAUX	90066	LEVAL
90024	CHAVANATTE	90067	MENONCOURT
90025	CHAVANNES-LES-GRANDS	90068	MEROUX-MOVAL
90026	CHEVREMONT	90069	MEZIRE
90027	COURCELLES	90070	MONTBOUTON
90028	COURTELEVANT	90071	MONTREUX-CHATEAU
90029	CRAVANCHE	90072	MORVILLARS
90030	CROIX	90074	NOVILLARD
90031	CUNELIERES	90075	OFFEMONT
90032	DANJOUTIN	90076	PEROUSE
90033	DELLE	90077	PETIT-CROIX
90034	DENNEY	90078	PETITEFONTAINE
90035	DORANS	90079	PETITMAGNY
90036	EGUENIGUE	90080	PHAFFANS
90037	ELOIE	90081	RECHESY
90039	ESSERT	90082	AUTRECHENE
90041	ETUEFFONT	90083	RECOUVRANCE
90042	EVETTE-SALBERT	90084	REPPE
90043	FAVEROIS	90085	RIERVESCEMONT

90086	ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
90087	ROPPE
90088	ROUGEGOUTTE
90089	ROUGEMONT-LE-CHATEAU
90090	SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
90091	SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
90093	SERMAMAGNY
90094	SEVENANS
90095	SUARCE
90096	THIANCOURT
90097	TREVENANS
90098	URCEREY
90099	VALDOIE
90100	VAUTHIERMONT
90101	VELLESCOT
90102	VECEMONT
90103	VETRIGNE
90104	VEZELOIS
90105	VILLARS-LE-SEC